



DÉCISION N°7 DU 23 JANVIER 2024

Contrat de cession « Atelier goûter philo-art » - Médiathèque Jean Ferrat – 09/03/2024

Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orges
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

VU le n°1 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement Des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que dans le cadre des animations du réseau des médiathèques, la CC Pays Houdanais souhaite organiser un atelier goûter à la médiathèque Jean Ferrat à Houdan ;

CONSIDERANT le contrat présenté par la société Les Petites Lumières sise 16 rue Béranger PARIS, pour l'organisation d'un atelier goûter philo-art sur le thème de l'égalité filles-garçons le 9 mars 2024 à la médiathèque Jean Ferrat à Houdan ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat présenté par la société Les Petites Lumières sise 16 rue Béranger PARIS, pour l'organisation d'un atelier goûter philo-art sur le thème de l'égalité filles-garçons le 9 mars 2024 à la médiathèque Jean Ferrat à Houdan ;

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 300,00 € TTC (trois-cents euros) ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240122-DEC0723012024-AI
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires au financement de ce contrat seront inscrits au budget primitif 2024 à l'article 6288.

Fait à MAULETTE, le 23 janvier 2024



Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :

26/01/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.